



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2022- 120 de prescriptions spéciales applicables aux installations de stockage de green-pellets exploitées par la société SEBP sur le territoire de la commune de Le Châtelet sur Retourne (08300)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 512-52 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment celles soumises à la rubrique 1532 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 14 mai 2020 à la société Coopérative agricole de Juniville pour les installations visées par les rubriques 2160-1-b (silo plat) et 2160-2-b (silo vertical) ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société SEBP (Stockage Expédition Black-Pellets) réalisée le 14 février 2022 ;

**Vu** la déclaration de modification du classement des installations (passage de la rubrique 2160, régime de la déclaration avec contrôle, à la rubrique 1532, régime de la déclaration) réalisée le 15 février 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé à savoir la résistance au feu R15 de la structure des bâtiments prescrite au 2.4.1 de l'annexe I et la résistance au feu REI 120 pour les murs et EI 120 pour les portes et fermetures prescrites au 2.4.2 de l'annexe I concernant la résistance au feu des structures existantes jointe à la déclaration du 15 février 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF – n°22/040 du 18 février 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 février 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. les installations exploitées par la société SEBP sont soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;
2. l'exploitant demande à déroger aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précédemment visé à savoir la résistance au feu R15 de la structure des bâtiments prescrite au 2.4.1 de l'annexe I et la résistance au feu REI 120 pour les murs et EI 120 pour les portes et fermetures prescrites au 2.4.2 de l'annexe I concernant la résistance au feu des structures existantes en date du 15 février 2022 ;
3. les locaux sont existants ;
4. ces locaux sont dédiés au stockage de produits non dangereux (des green-pellets notamment) ;

5. ces locaux ne sont fréquentés que par le personnel qui effectue les tâches de chargement et de déchargement ;
6. ce bâtiment comporte des exutoires de fumée en toiture comme l'exige le 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
7. l'exploitant a mis en place une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> supérieure aux 120 m<sup>3</sup> prescrit par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
8. l'exploitant a mis en place une silo-thermométrie non prescrite par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité afin de détecter d'éventuels points de chaleur pour pouvoir agir avant que l'incendie ne se déclare ;
9. les stockages de green-pellets sont éloignés des limites de propriété d'une distance minimum de 40 m nettement supérieure aux 5 m prescrits par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
10. le site est accessible aux engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
11. il y a lieu d'établir des prescriptions spéciales en vue de réglementer les installations exploitées conformément à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société SEBP, dont le siège social est situé 2 allée André Barrois à Juniville (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 883 889 933 00015, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Rue de Perthes – Le Chemin de Rethel à Le Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	19 999 m <sup>3</sup>	D

D : déclaration

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Le Châtelet-sur-Retourne	AA 058 et AA 059	Le chemin de Rethel

### Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-10 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment celles soumises à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5 : Dérogation**

Pour le bâtiment de stockage existant, compte tenu de son éloignement des limites de propriété (40 m), l'exploitant est autorisé à avoir un classement de résistance au feu inférieur à R15 pour la structure des bâtiments, REI 120 pour les murs et EI 120 pour les portes et fermetures sous réserve de respecter les exigences ci-dessous :

- l'interdiction de stocker dans ce bâtiment des produits dangereux ou polluants ;
- la présence d'exutoires de fumée en toiture conformes à la réglementation en vigueur ;
- la présence d'une silo-thermométrie ;
- l'existence d'une réserve incendie d'au moins 360 m<sup>3</sup>.

**Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Publicité**

En application des dispositions de l'article R. 512-53 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins trois ans, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

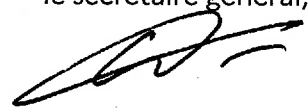
Une copie dudit arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de la société SEBP et dont une copie sera transmise pour information au maire de Le Châtelet-sur-Retourne ainsi qu'à la Coopérative Agricole de Juniville qui exploite à proximité le magasin central d'approvisionnement, installation classée à autorisation SEVESO seuil bas.

Charleville-Mézières, le **14 MARS 2022**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

